



PREFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° D3 BPA 19 0406
portant règlement général de la police des débits de boissons
et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- le code de la santé publique, notamment les articles L. 3311-1 et suivants, L. 3512-10 et R. 3332-1 et suivants ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants et R. 571-25 et suivants ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 332-1 et R. 333-1 ;
- le code du tourisme, notamment les articles L. 314-1 et D. 314-1 ;
- le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, notamment l'article 11 ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

Considérant que l'objectif de revitalisation des centre-villes et de réhabilitation des centre-bourgs justifie la révision des dispositions de l'arrêté préfectoral n° D5/B1 11 408 du 14 octobre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons ;

Considérant la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics dans le département de l'Eure ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : REGIME APPLICABLE AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place, tels que :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de troisième ou de quatrième catégorie ;
- les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;
- les débits de boissons temporaires dont l'ouverture est autorisée par les maires.

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut en aucune façon utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire.

Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Régime général des horaires d'ouverture et durée minimale de fermeture

Sur l'ensemble du département, les établissements visés à l'article 1^{er} ne peuvent être ouverts avant cinq heures trente du matin tous les jours de la semaine.

Les établissements qui seraient encore ouverts après cette heure notamment les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ou ceux bénéficiant de dérogation devront respecter une durée minimale de deux heures entre leur fermeture et leur réouverture.

Article 3 : Régime général des horaires de fermeture

Sur l'ensemble du département, les établissements visés à l'article 1^{er} ne peuvent être ouverts après une heure du matin tous les jours de la semaine.

Les débits de boissons, ayant pour activité principale le bowling ou le billard et homologués par leur fédération nationale respective ainsi que les débits de boissons titulaires d'une licence de spectacle lorsque sont donnés des spectacles, peuvent sur l'ensemble du département ouvrir jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine. Les exploitants de ces établissements doivent informer sans délai le préfet, le maire de la commune et les services de police ou de gendarmerie nationales du choix de bénéficier de cet horaire.

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à sept heures du matin tous les jours de la semaine. La vente de boissons alcooliques dans ces établissements n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant leur fermeture. Les exploitants de ces établissements doivent informer sans délai le préfet, le maire de la commune et les services de police ou de gendarmerie nationales des horaires fixés pour l'ouverture et la fermeture.

Article 4 : Régime dérogatoire permanent sans autorisation spéciale

Par dérogation aux articles 2 et 3, les établissements visés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts sans autorisation expresse :

- jusqu'à deux heures du matin, les nuits du 1^{er} au 2 janvier, du 21 au 22 juin, du 14 au 15 juillet et du 25 au 26 décembre ;
- sans interruption pendant les nuits du 13 au 14 juillet, du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Le préfet peut, notamment pour des motifs d'ordre public, suspendre les dérogations prévues au présent article.

Article 5 : Régime dérogatoire sur autorisation du maire pour les communes touristiques

Par dérogation à l'article 3, et sans préjudice des dispositions de l'article 4, les établissements situés dans une commune bénéficiant de la dénomination « touristique » prévue à l'article R. 133-35 du code du tourisme peuvent rester ouverts jusqu'à deux heures du matin pendant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

Article 6 : Régime dérogatoire exceptionnel sur autorisation du maire

Par dérogation à l'article 3 et sans préjudice des dispositions de l'article 4, les établissements visés à l'article 1^{er} peuvent exceptionnellement être autorisés par arrêté municipal à rester ouverts au-delà de l'heure limite de fermeture dans les situations suivantes :

- à l'occasion de fêtes locales, foires, spectacles publics occasionnels, représentations théâtrales, bals, cérémonies publiques ou célébrations locales ;
- lors des mariages et autres fêtes privées, uniquement pour l'établissement dans lequel est organisé l'événement, et sous réserve que la réunion se situe dans une salle autre que la salle habituellement réservée au public ou que la porte de celle-ci soit fermée.

La demande de dérogation devra être adressée au maire dans un délai minimum de cinq jours avant la date de l'événement. Le cas échéant, le maire en informera le préfet et les services de police ou de gendarmerie nationales au plus tard deux jours avant la date de l'événement.

L'horaire de fermeture ne peut, en tout état de cause, excéder trois heures du matin.

Le maire peut à tout moment retirer les dérogations accordées si l'activité de l'établissement cause des troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques.

Article 7 : Présence du public en dehors des horaires d'ouverture prescrites

Il est interdit à tout public d'entrer ou de demeurer dans les établissements visés à l'article 1^{er} en dehors des horaires d'ouverture prescrits, exception faite des clients d'hôteliers, aubergistes et logeurs venant loger à l'intérieur de leurs établissements.

Article 8 : Dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et sept heures doivent mettre à la disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique selon les modalités fixées par

l'arrêté interministériel du 24 août 2011 susvisé, en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques.

Article 9 : Pouvoirs de police du maire et du préfet

Le maire peut, par arrêté municipal, lorsque les circonstances locales le justifient ou en cas de troubles à l'ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la salubrité et à la tranquillité publics sur le territoire de sa commune, fixer des horaires de fermeture plus restrictifs que ceux prévus à l'article 3 du présent arrêté à l'égard d'un ou de plusieurs établissements situés sur le territoire de cette commune.

Le préfet peut, par arrêté préfectoral, lorsque les circonstances locales le justifient ou en cas de troubles à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publics sur le territoire de plusieurs communes situées dans le département de l'Eure, fixer des horaires de fermeture plus restrictifs que ceux prévus à l'article 3 du présent arrêté à l'égard des établissements situés sur le territoire de ces communes.

Article 10 : Information obligatoire des troubles liées aux débits de boissons

Tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer le préfet, le maire de la commune et les services de police ou de gendarmerie nationales de tout trouble qui viendrait à se produire dans son établissement ou à proximité immédiate lorsqu'il existe un lien avec l'exploitation de son établissement.

TITRE II : ZONES PROTÉGÉES

Article 11 : Établissements et édifices concernés

Sur le département de l'Eure, un périmètre de protection est instauré pour l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de troisième ou de quatrième catégorie ainsi que de tout débit de boissons temporaire de troisième ou de quatrième catégorie autour des établissements suivants :

- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- les entreprises groupant habituellement plus de 1 000 salariés.

Article 12 : Périmètre de protection

Le rayon du périmètre de protection institué à l'article 11 est de :

- 50 mètres dans les communes dont la population n'excède pas 7 500 habitants ;
- 100 mètres dans les communes dont la population est supérieure à 7 500 habitants.

La population prise en compte est la population municipale.

Article 13 : Calcul des distances

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 14 : Dérogations fondées sur les nécessités touristiques ou d'animation locale

Par dérogation aux articles 11 et 12, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 15 : Dérogations dans les installations sportives

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées aux articles D. 3335-16 et D. 3335-17 du code de la santé publique, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

Article 16 : Dispositions applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé

Les périmètres de protection prévus à l'article 11 sont applicables pour l'implantation de tout nouveau lieu de vente de tabac manufacturé autour des édifices et établissements suivants :

- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les articles 13 et 14 sont également applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé.

Article 17 : Droits acquis

L'existence de débits de boissons à consommer sur place et de lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés ne peut être remise en cause par l'application du titre II du présent arrêté.

TITRE III : AFFICHAGE

Article 18 : Affichage de la licence

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, à proximité de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau sur lequel est indiqué d'une part en caractère romain la catégorie à laquelle cet établissement appartient selon les désignations figurant à l'article L 3331-1 du code de la santé publique et d'autre part le terme « licence » en couleur blanche sur fond rouge.

Le panneau dont il s'agit est de forme rectangulaire de 20 centimètres de hauteur et de 15 centimètres de largeur.

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, à proximité de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau sur fond vert sur lequel est indiqué, d'une part, le terme « restaurant » en couleur verte sur fond jaune et, d'autre part, pour les « petites licences restaurant » les lettres de couleur blanche « PR », pour les « licences restaurant » la lettre de couleur blanche « R » selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

Le panneau dont il s'agit est de forme rectangulaire de 20 centimètres de hauteur et de 15 centimètres de largeur.

Article 19 : Affichage des horaires

Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} doivent être affichées à un endroit visible par leur clientèle.

Les exploitants des établissements bénéficiant d'une dérogation au régime général des horaires d'ouverture et de fermeture doivent afficher l'autorisation spéciale dont ils sont détenteurs à un endroit visible par la clientèle.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Sanctions

Sans préjudice de dispositions pénales spécifiques et des sanctions administratives prévues par les articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 21 : Abrogations

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° D5/B1 11 408 du 14 octobre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons ;
- l'arrêté préfectoral n°D5/B1 12 0197 du 11 mai 2012 portant instauration de zones protégées autour des lieux de vente de tabac manufacturé.

Article 22 : Dispositions transitoires

Les dérogations accordées antérieurement à la date de publication du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées selon les conditions du présent arrêté.

Article 23 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, accessible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure (www.eure.gouv.fr).

Il sera notifié à chacun des maires des communes du département.

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence à l'intérieur de chaque établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté de manière à être immédiatement visible par la clientèle.

Article 24 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 28 juin 2019

Le préfet

Thierry COUDERT

